

Arrêt

n° 351 881 du 24 août 2026
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. LIBERT
Avenue Henri Jaspar 128
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mars 2026 par x qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 janvier 2026.

Vu l'ancien article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 18 mai 2026.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. LIBERT, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo) et originaire de Kinshasa. Vous êtes apolitique.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Depuis 2019, vous fréquentez un homme marié, [O.F.]. Avec lui, vous avez deux enfants, [C.] qui se trouve en Belgique avec vous et est inscrite sur votre annexe 26 et [P.] qui se trouve à Kinshasa auprès de votre mère.

En 2020, l'épouse du père de vos enfants, qui est colonelle, apprend que son mari entretient une relation avec vous. Vous recevez alors à deux reprises des appels téléphoniques menaçants de sa part. A deux ou trois reprises, à des dates dont vous ne vous souvenez pas, alors que vous prenez une moto-taxi, vous êtes jetée dans une maison et on vous ordonne de mettre fin à votre relation avec [O.].

En décembre 2024, vous quittez Kinshasa avec votre fille en direction de Lufu où vous attend monsieur [B.] qui va vous escorter jusque l'Angola à la demande du père de vos enfants, [O.]. En janvier 2025, vous quittez légalement l'Angola munie d'un passeport angolais et d'un visa en direction du Brésil. En février 2025, vous quittez le Brésil en direction du Portugal, munie toujours de votre passeport angolais et d'un visa pour le Portugal. Après un mois au Portugal, vous retournez légalement en Angola afin de vous y installer définitivement car le père de vos enfants ne participe plus aux frais de votre voyage. Après un mois en Angola, votre mère vous convainc de retourner à Kinshasa, ce que vous acceptez et vous y retournez donc en mai 2025.

Après votre retour à Kinshasa, vous recevez des appels de l'épouse du père de vos enfants vous informant qu'elle est au courant de votre retour à Kinshasa.

Le 25 mai 2025, alors que vous prenez un taxi, vous êtes enlevée par trois hommes et une femme qui vous accusent de fréquenter un homme déjà marié. Vous êtes emmenée dans un endroit qui vous est inconnu. Vous y êtes violente et abusée sexuellement par vos trois kidnappeurs puis abandonnée au bord d'une route le lendemain matin.

Après cet événement, vous retournez à votre domicile où vous attend votre maman. Celle-ci vous conseille de vous cacher chez une de ses amies et prend contact avec le père de vos enfants afin d'organiser votre départ du Congo.

En juin 2025, vous quittez définitivement le Congo en direction de la Belgique où vous introduisez une demande de protection internationale le 20 juin 2025.

En cas de retour au Congo, vous déclarez craindre l'insécurité en raison des menaces que vous avez reçues de la part de l'épouse, colonelle de profession, de l'homme marié que vous fréquentiez au Congo et qui est le père de vos enfants (NEP, p.12).

En cas de retour en Angola, vous craignez que cela soit difficile pour vous car vous ne connaissez pas la langue du pays et en raison du taux élevé de criminalité et banditisme. Vous craignez également que cela soit difficile pour votre fille mineure qui a des problèmes de santé en raison de l'accès aux soins médicaux et pour sa scolarité également (NEP, p.13).

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez deux articles de presse.

B. Motivation

Vous ne présentez aucun élément susceptible d'indiquer de besoins procéduraux spéciaux. Le Commissariat général n'identifie pas non plus de tels besoins. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique ne vous a été accordé.

Le Commissariat général ne peut croire au bien-fondé des craintes dont vous faites état à l'appui de votre demande de protection internationale.

Le Commissariat général rappelle qu'aux termes de l'article 1er, section A, § 2, alinéa 1er, de la Convention internationale relative au statut des réfugiés (Convention de Genève du 27 juillet 1951), « le terme "réfugié" s'appliquera à toute personne qui [...] craignant avec raison d'être persécutée [...], se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ». Conformément à cette disposition, la question de savoir si un demandeur de protection internationale craint avec raison d'être persécuté doit donc être examinée par rapport au pays dont il possède la nationalité. De même, l'appréciation de l'existence de sérieux motifs de croire qu'un demandeur encourt un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et de la possibilité pour lui de se prévaloir de la protection de son pays doit s'effectuer à l'égard de son pays d'origine. Une interprétation de ce concept conforme à l'article 2, n) de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 impose d'entendre par « pays d'origine », « le pays ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle ».

-Vous vous présentez devant les autorités belges sous le nom de [M.M.C.], née le xxx à Kinshasa (RDC) et vous vous déclarez de nationalité congolaise (cf. Dossier administratif de l'Office des Étrangers – Données personnelles, Enregistrement de la demande de protection internationale et annexe 26 ; NEP, p. 3 ; p.13).

-Toutefois, il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général sur base de vos empreintes, et dont vous trouverez une copie annexée à votre dossier administratif (cf. Farde « Informations sur le pays », n° 1) que vous disposez d'un document d'identité de nationalité angolaise avec lequel vous avez obtenu un visa pour le Portugal. Ainsi, vous disposez d'un passeport angolais avec lequel vous avez obtenu un visa pour le Portugal valable du 31 janvier 2025 au 30 juillet 2025. Ce document comporte votre photo et est établi au nom de [M.B.B.], née le xxx à Maquela Do Zombo (de nationalité angolaise depuis la naissance).

-Le Commissariat général estime que vous n'apportez pas suffisamment d'éléments concrets permettant de démontrer, en l'espèce, que votre passeport angolais ne serait pas authentique. Vous reconnaissez avoir vécu brièvement en Angola à deux reprises et avoir voulu vous y installer de manière définitive avant de rejoindre la Belgique (NEP, p.7-9) et avoir disposé d'un passeport angolais afin de pouvoir voyager et fuir et obtenir un visa Schengen (NEP, p.3 , p.6). Interrogée alors sur la manière dont vous avez obtenu ce passeport présentant une autre identité et une autre nationalité que celle que vous déclarez, vous vous contentez de dire que vous n'avez fait aucune démarche, que c'est monsieur [B.], embauché par le père de vos enfants, qui a entamé les démarches pour vous. Vous ajoutez qu'il fait partie d'un réseau grâce auquel vous avez voyagé au Brésil puis au Portugal. Invitée à expliquer les démarches faites par monsieur [B.] pour obtenir votre passeport angolais, vous vous limitez à dire que vous avez reçu une chambre dans une maison, qu'il a fait les démarches pour vous, que vous n'avez rien fait sauf donner vos empreintes depuis votre domicile car vous ne parlez pas la langue (NEP, p.7 ; p.11). Vous affirmez n'avoir dû fournir aucun document afin d'obtenir ce passeport (NEP, p.11). Vous ne savez pas quelle somme d'argent a été versée afin d'obtenir ce passeport (NEP, p.12). Questionnée quant aux démarches faites pour l'obtention d'un visa pour le Brésil, vous réitérez que vous ne connaissez pas la langue, qu'ils ont fait toutes les démarches et qu'ils sont venus vous chercher le jour du voyage (NEP, p.8). Vous ne vous montrez pas plus précise lorsque vous êtes questionnée concernant qui a organisé votre départ du Brésil vers le Portugal, vous limitant à dire que c'est un homme prénommé [O.] qui a été embauché par le père de vos enfants pour vous accompagner. Questionnée quant aux démarches concrètes que vous avez dû effectuer, vous vous limitez à dire qu'il vous a demandé votre passeport et a fait un système pour dire que vous êtes résidente au Brésil. Si vous déclarez avoir été emmenée dans un bureau, vous ne savez dire si c'est un endroit officiel ou non, vous limitant à dire que c'était juste un bureau (NEP, p.9.) Questionnée finalement une dernière fois quant aux éléments vous permettant d'attester qu'il s'agit d'un faux passeport angolais, vous déclarez n'avoir rien à ajouter (NEP, p.9).

-Vous ne déposez aucun document attestant de votre identité alléguée et de votre nationalité congolaise et ce même si, à la demande de votre conseil, un délai d'un mois vous a été accordé afin de vous procurer lesdits documents (NEP, p.18).

-Il ressort de vos déclarations et des informations objectives à disposition du Commissariat général qu'un visa vous a été octroyé par des autorités membres de l'Union européenne, à savoir le Portugal, qui reconnaissent donc l'authenticité de votre passeport (NEP, p. 8-9 ; cf. farde « Informations sur le pays », n° 1). Vous affirmez également avoir voyagé jusqu'au Brésil munie de votre passeport angolais et d'un visa, le Brésil ayant donc également reconnu l'authenticité de votre passeport (NEP,8).

Dès lors, le Commissariat général constate que les autorités angolaises vous considèrent comme une de leurs ressortissantes et que par conséquent le Commissariat général se doit d'examiner votre crainte vis-à-vis du pays dont il est établi que vous avez la nationalité, en l'espèce l'Angola.

Votre crainte concernant la situation sécuritaire en Angola est hypothétique.

- Questionnée quant à d'éventuels problèmes que vous auriez rencontrés durant vos deux séjours en Angola, vous répondez simplement que vous étiez prudente, qu'on vous disait de ne pas sortir la nuit et que vous pourriez être escroquée (NEP, p.7-8).

- Même si la criminalité est très présente en Angola, il n'existe pas dans ce pays de situation de violence aveugle dans laquelle un citoyen, du seul fait de sa présence sur le territoire, court un risque réel d'atteinte grave préjudice grave au sens de l'article 48/4, §2, c) de la Loi sur les Étrangers (Loi du 15 décembre 1980) (cf. farde « informations sur le pays », n° 2).

Votre crainte de rencontrer des difficultés en Angola car vous ne connaissez pas la langue du pays n'est pas fondée.

- Le Commissariat général considère que vous avez la nationalité angolaise.

- Il ressort de vos propres déclarations que lors de votre retour en Angola, vous aviez l'intention de vous y installer définitivement avec votre fille (NEP, p.9).

- Quoiqu'il en soit, ces considérations ne peuvent être qualifiées de persécution et ne sont pas liées à l'un des critères fixés par la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, à savoir la race, la nationalité, les convictions politiques ou religieuses, ou l'appartenance à un certain groupe social. Elles ne rencontrent pas davantage les critères fixés pour l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Votre crainte pour votre fille Christina en cas de retour en Angola, à savoir, que cela soit difficile pour elle qui a des problèmes de santé en raison de l'accès aux soins médicaux et pour sa scolarité ou encore une crainte en lien avec l'insécurité sont non fondées.

- Questionnée quant à ce qui vous fait croire concrètement que votre fille n'aurait pas accès aux soins médicaux, vous répondez simplement avoir constaté que les malades allaient se soigner en Afrique du Sud ou au Congo (NEP, p.13) sans apporter aucun élément concret et précis permettant d'étayer vos craintes.

- Vous n'établissez aucun lien entre cette absence d'accès aux soins présumée et l'un des critères fixés par la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, (à savoir la race, la nationalité, les convictions politiques ou religieuses, ou l'appartenance à un certain groupe social) ou les critères fixés pour l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Vos considérations en lien avec la scolarité de votre fille sont également sans lien avec les critères de la Convention de Genève ou ceux pour l'octroi d'une protection subsidiaire.

- Comme développé supra, le Commissariat général considère la crainte que vous mentionnez en lien avec l'insécurité comme hypothétique dès lors il en est de même concernant votre enfant.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez deux articles de presse, lesquels ne permettent pas de modifier le sens de cette décision :

- Comme expliqué supra, votre demande est analysée par rapport à l'Angola et non par rapport au Congo.

- Or ces documents visent à étayer les problèmes que vous avez vécus au Congo (NEP, p.16).

- Quoiqu'il en soit, ces articles sont relatifs à la situation générale à Kinshasa et plus précisément à la problématique des motos-taxi (cf. *farde* « documents », n°1). Il n'est nullement fait mention de votre situation personnelle dans ces articles.

Les remarques relatives aux notes de votre entretien personnel que vous nous avez fait parvenir en date du 9 décembre 2025 ne peuvent modifier le sens de la décision. Celles-ci concernent certaines précisions et corrections qui ont été prises en compte dans la présente analyse.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. A titre liminaire, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») souligne que le présent arrêt intervient alors que les instruments législatifs régissant la matière de la protection internationale sont en pleine modification. Le Conseil estime dès lors nécessaire de clarifier dès à présent les instruments et références législatifs pertinents en l'espèce.

La protection internationale est substantiellement impactée par l'entrée en vigueur de divers instruments législatifs constituant le « Pacte migratoire européen ».

Parmi ces instruments, figurent notamment :

- le Règlement 2024/1347/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE

du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (ci-après dénommé le « Règlement Qualification ») ;

- le Règlement 2024/1348/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE (ci-après dénommé le « Règlement Procédure »).

Le Règlement Qualification, en son article 42, « *Entrée en vigueur et mise en application* », prévoit ce qui suit : « *Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne. Le présent règlement est applicable à partir du 12 juin 2026. Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités* ».

Aucune mesure transitoire n'ayant été prévue, le Règlement Qualification s'applique immédiatement à la présente affaire.

Le Règlement Procédure prévoit, de son côté, en son article 79 « *Entrée en vigueur et application* », qu'il « *s'applique à la procédure d'octroi d'une protection internationale en ce qui concerne les demandes introduites à partir du 12 juin 2026* » et que « *[l]es demandes de protection internationale introduites avant cette date sont régies par la directive 2013/32/UE* ».

En l'espèce, la demande de protection internationale de la requérante ayant été introduite le 8 novembre 2023, ce Règlement n'est pas applicable à la présente procédure : les dispositions de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte), transposées en droit belge, restent d'application.

Par ailleurs, afin de permettre la mise en œuvre du Pacte, certaines dispositions de la loi du 15 décembre 1980 ont été abrogées, tandis que d'autres ont été modifiées par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne (ci-après dénommée la « loi du 16 juin 2026 »).

Cette loi est entrée en vigueur le 19 juin 2026 de sorte qu'il convient d'appliquer dès à présent la loi du 15 décembre 1980 telle qu'elle a été modifiée. Enfin, il convient également de tenir compte de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée la « loi CCE »), elle aussi entrée en vigueur le 19 juin 2026, qui est venue modifier certaines règles organiques et de procédure applicables devant le Conseil et dont l'article 5.11 dispose que « *les dispositions de la présente loi s'appliquent : à tous les recours introduits auprès du Conseil à dater de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; et à tous les recours encore pendants devant le Conseil au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les étapes de la procédure qui ne sont pas encore terminées ; sous réserve des dispositions dérogatoires visées au présent titre* ».

A cet égard, l'article 5.12, §3 de la même loi dispose : « *Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi (...)* ».

En l'espèce s'agissant d'un dossier fixé en audience avant l'entrée en vigueur de la loi CCE, son examen doit se poursuivre selon les anciennes règles de procédure.

3. Par ailleurs, en ce qui concerne les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ou pour se voir octroyer le statut de protection subsidiaire, le Conseil du contentieux des étrangers entend mettre en évidence ce qui suit :

3.1. L'ancien article 48/3, § 1er de la loi du 15 décembre 1980, qui transposait la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), disposait : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Cet article 1er de la Convention de Genève précise, pour sa part, que le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa*

nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

Désormais, l'article 3, 5) du Règlement Qualification susmentionné, définit le terme « réfugié » comme suit « *tout ressortissant de pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les mêmes raisons que celles décrites hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12* ». Il en résulte que l'article 3, points 1) et 5), du Règlement Qualification, ne modifie en rien les conditions matérielles pour être reconnu réfugié, celles-ci étant restées les mêmes.

3.2. De même, l'ancien article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 disposait comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4. § 2. Sont considérées comme atteintes graves: a) la peine de mort ou l'exécution; b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Cet article était la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004). Désormais, l'article 3, point 6) du Règlement Qualification définit les termes « *personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire* » comme suit : « *tout ressortissant de pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que cette personne, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 15, et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 17, paragraphes 1 et 2, et qui ne peut ou, du fait de ce risque, ne veut se prévaloir de la protection de ce pays* ».

L'article 15 du même Règlement indique: « *Les atteintes graves au sens de l'article 3, paragraphe 6 sont: a) la peine de mort ou l'exécution; b) la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine; ou c) des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Il apparaît ainsi que l'article 3, points 2) et 6), du Règlement Qualification, lu conjointement avec l'article 15 du même Règlement, énonce les mêmes conditions que celles de l'ancien article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour bénéficier de la protection subsidiaire.

4. La requête

4.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme les faits invoqués tels qu'ils sont résumés au point A de la décision attaquée.

4.2. Elle invoque un moyen unique pris de la « violation » :

- *Les articles 1, 48/2 à 48/7, 48/9, 57/1, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *L'article 1A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26 juin 1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27 février 1967 ;*
- *L'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme ;*
- *L'article 10 de la Directive 2013/32/UE du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) et les considérants 18 et 29 de celle-ci;*
- *de l'article 8 de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les*

réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ;

- *L'article 20 de la Directive Qualification 2004/83/ CE du Conseil du 29 avril 2004*
- *Les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant ;*
- *Les principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle, et des principes de prudence, de proportionnalité, de minutie et de précaution ».*

4.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

4.4. Dans le dispositif de sa requête, elle demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître le statut de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui accorder la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée et d'ordonner des mesures d'instruction complémentaires.

5. Les documents déposés dans le cadre de la procédure devant le Conseil

5.1. La partie requérante joint à sa requête les documents inventoriés de la manière suivante :

1. *« Décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par le CGRA en date du 28 janvier 2026 et notifiée 2 février 2026 ;*
2. *Preuves de notification :*
 - 2.1. *Enveloppe du CGRA comprenant le code barre de la notification du courrier ;*
 - 2.2. *Bpost track ;*
3. *Désignation BAJ ;*
4. *Une attestation de naissance de sa fille M.F.C. à Kinshasa ;*
5. *Le carnet de santé préscolaire de sa fille M.F.C. à Kinshasa ;*
6. *Une attestation de naissance de son fils M.F.P. à Kinshasa ;*
7. *La carte d'électeur congolaise de sa propre mère, M.M.M. ;*
8. *Attestation médicale d'un centre de santé de Kinshasa concernant Madame M.C., dd. 26.05.2025;*
9. *Mail du centre Ariane au conseil, dd. 21.10.25 ;*
10. *Mail de corrections des NEP du conseil au CGRA, dd. 9.12.25 ».*

5.2. Le 8 mai 2026, la partie défenderesse fait parvenir, par le système J-Box, une note complémentaire à laquelle elle joint un document de synthèse de son centre de documentation du 27 avril 2026 (update) sur la corruption et la fraude documentaire en R.D.C. (v. dossier de la procédure, pièce n° 7).

5.3. La partie requérante transmet également une note complémentaire par « J-Box » le 15 mai 2026 à laquelle elle joint une copie de son acte de naissance datée au 23 mars 2026 et une copie de la carte d'électeur de son père, Monsieur M.M.A. (v. dossier de la procédure, pièce n° 9).

5.4. A l'audience, la partie requérante dépose une nouvelle note complémentaire à laquelle elle joint un rapport psychologique et un rapport médical de constats physiques (v. dossier de la procédure, pièce n° 11).

5.5. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'ancien article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

6. L'appréciation du Conseil

6.1. Tout d'abord, le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'ancien article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). Ainsi, l'acquiescement présumé dans le chef de la partie

concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale des parties requérantes. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'ancien article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale des parties requérantes. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'ancien article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

6.2. En l'occurrence, la partie défenderesse a pris la décision attaquée sur la base des anciens articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (v. *supra*).

L'ancien article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

L'ancien article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'ancien article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.3. En substance, la requérante, qui se présente comme ayant la nationalité congolaise (R.D.C.), fait valoir une crainte envers la femme de l'homme avec lequel elle a entretenu une relation entre 2019 et 2024.

6.4. En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il ne détient pas, au stade actuel de la procédure, tous les éléments nécessaires afin de statuer en toute connaissance de cause.

6.5.1. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse considère, sur la base des informations figurant au dossier administratif (v. dossier administratif, farde « Informations sur le pays », pièce n° 7/1), que la requérante dispose d'un document de nationalité angolaise, sous une autre identité et date de naissance mais qui comporte sa photographie, avec lequel elle a obtenu un visa pour le Portugal. Elle estime que la requérante n'apporte pas d'éléments concrets permettant de démontrer que ce passeport n'est pas authentique. Elle ajoute aussi que la requérante ne dépose pas de document attestant son identité alléguée et sa nationalité congolaise. Dans sa requête, la partie requérante critique cette analyse en expliquant que la requérante a indiqué à plusieurs reprises avoir eu recours à un faux document pour voyager. Elle relève en plus qu'« *aucun autre document authentique officiel n'étaye par ailleurs le dossier administratif* » en dehors de la pièce citée ci-dessus pour déclarer que la requérante a une autre nationalité (v. requête, p. 13) et que « *(...), contrairement à ce qu'affirme le CGRA, rien dans le dossier administratif ne démontre que le passeport est véritablement authentique. Ce dernier n'a en effet pas fait l'objet d'un seul examen d'authenticité réalisé par les autorités belges* » (v. requête, p. 14). Elle déplore également l'absence d'opportunité laissée à la requérante pour contester sa « *prétendue nationalité angolaise* » à travers des questions comme c'est souvent la pratique (v. requête, p. 17).

Pour sa part, le Conseil estime que les informations présentées par la partie défenderesse sont insuffisantes pour établir une éventuelle nationalité angolaise dans le chef de la requérante. En effet, le document cité dans la décision attaquée n'apporte pas d'informations précises à propos du document de voyage présenté à l'appui de la demande de visa introduite auprès des autorités portugaises au Brésil et du numéro du visa délivré par ces mêmes autorités portugaises. Le Conseil déplore également l'absence du dossier complet déposé à l'appui de cette procédure. De plus, à l'instar de la partie requérante, le Conseil constate que lors de l'entretien personnel du 24 novembre 2025 la partie défenderesse n'a nullement tenté de vérifier la nationalité de la requérante par l'intermédiaire de questions précises. Enfin, le Conseil relève que la requérante fait parvenir plusieurs documents en annexe de la requête (v. pièces n° 4 à 8) et de la note complémentaire du 15 mai 2026 (v. point 5.3. *supra*). A cet égard, le Conseil s'interroge quant à la valeur de

la « *copie intégrale d'acte de naissance* » délégué le 23 mars 2023 sur laquelle est mentionnée que la requérante a comparu le 17 mars 2026 afin de demander ce document.

Dès lors, compte tenu de l'importance de ces éléments, le Conseil estime qu'il convient d'investiguer avec minutie la question de la nationalité de la requérante en tenant compte de ses déclarations et des documents versés à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.5.2. Dans sa requête, la partie requérante critique le recours à une procédure impliquant qu'une décision soit prise en priorité en application de l'ancien article 57/6, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 qui semble reposer sur la nationalité congolaise de la requérante alors que la partie défenderesse « *estime in fine que la requérante n'est pas ressortissante congolaise mais angolaise* » (v. requête, pp. 8-12). A cet égard, le Conseil ne peut suivre la partie requérante dès lors que le courrier de la Ministre de l'Asile et de l'Immigration du 27 mars 2025 figurant au dossier administratif indique le recours à cette procédure pour les requérants originaires d'Angola, d'Arménie, de Géorgie, de R.D.C. et du Bénin (v. dossier administratif, farde « Document CGRA », pièce n° 5).

6.5.3. En annexe de sa note complémentaire datée du 18 mai 2026 (voir point 5.4. *supra*), la requérante joint une attestation de suivi psychologique qui informe que la requérante souffre d'une dépression d'intensité modérée et de symptômes associés à un état de stress post-traumatique.

En l'occurrence, il apparaît important pour le Conseil d'investiguer la vulnérabilité de la requérante et d'en apprécier les éventuelles conséquences quant à la qualité de ses propos lors de l'entretien personnel du 24 novembre 2025.

6.5.4. En outre, l'absence de la partie défenderesse à l'audience empêche tout débat contradictoire sur les différents points soulignés dans cet arrêt, et le Conseil ne dispose d'aucun pouvoir d'investigation en la matière.

6.6. Après l'examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'en l'état actuel de la procédure, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à cette instruction (ancien article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du contentieux des étrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits et à la bonne instruction de la présente demande.

6.7 En conséquence, conformément à l'article 2.60, § 2, de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers, qui a la même portée (v. Projet de loi relatif au Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., n° 1399-001, p.146) que l'ancien article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué afin que la Commissaire générale procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 28 janvier 2026 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre août deux mille vingt-six par :

G. DE GUCHTENEERE,

président de chambre,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

G. DE GUCHTENEERE